

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon

Publié le : 18/04/2024

VOI.24.00.A00863

OBJET : Arrêté temporaire de circulation AVENUE DE CHARDONNET, PASSERELLE DE MAZAGRAN, CHEMIN DU FORT DE BREGILLE, CHEMIN DE LA CHAPELLE DES BUIS, CHEMIN DES TROIS CHATELS, SENTIER DE L'AIGUILLE, CHEMIN DES AIGUILLETES, RUE JEROME BROCHET, PLACE CHARLES GUYON, QUAI HENRI BUGNET, CHEMIN DES PRES DE VAUX, CHEMIN DES ECHENOZ ST PAUL, CHEMIN DES RAGOTS, CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT, RUE DU FUNICULAIRE, RUE DES FONTENOTTES, ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX, PONT ROBERT SCHWINT, PONT CHARLES DE GAULLE, CHEMIN DE MAZAGRAN, CHEMIN DU FORT DE CHAUDANNE, CHEMIN DES CHEVANNEY, CHEMIN DES TRULERES, CHEMIN DE LA VOSELLE, CHEMIN DES PECHEURS, CHEMIN DE L'OEILLET, CHEMIN DU FORT DE ROSEMONT, CHEMIN SOUS LES VIGNES DE ROGNON, CHEMIN DE GISSEY, CHEMIN DE CHAMUSE, CHEMIN DE MONTOILLE, CHEMIN DU CHAMP MELIN, RUE DOCTEUR COLARD, CHEMIN DES JOURNAUX, RUE DE VELOTTE, CHEMIN DES GERMINETTES, CHEMIN DES VALLIERES A PORT DOUVOT (COTE IMPAIR), CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE, CHEMIN DE CRAS ROUGEOT, FAUBOURG TARRAGNOZ, RUE CHARLES NODIER, CHEMIN DE MALPAS, AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE, CHEMIN DE LA GRANDE CREUSE, CHEMIN DE CLAIRE COMBE, CHEMIN DES MIALOTTES, FAUBOURG RIVOTTE, CHEMIN DE LA MALATE, RUE RIVOTTE et RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de la Direction des sports

Considérant L'organisation du Trail des Forts il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/05/2024 au 13/05/2024

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 13/05/2024, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE DE CHARDONNET sur les zones 1 - 2 - 3 - 4 - 5 et 7 jouxtant le parking de la salle de spectacles La Rodia Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Ces zones sont définies sur le plan en annexe



**Article 2 :** Le 12/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 11h00 à 15h00 PASSERELLE DE MAZAGRAN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

**Article 3 :** Le 11/05/2024, la circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 150 mètres, de 8h00 à 11h00 CHEMIN DU FORT DE BREGILLE au niveau du carrefour avec le CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE DU HAUT et l'accès au FORT BEAUREGARD.

**Article 4 :** Le 11/05/2024, la circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 500 mètres, de 10h00 à 18h00 CHEMIN DE LA CHAPELLE DES BUIS.

**Article 5 :** Le 11/05/2024, la circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 500 mètres, de 10h00 à 19h00 CHEMIN DES TROIS CHATELS dans sa partie comprise entre le CHEMIN DES MALPAS et le CHEMIN DE LA JOURANDE.

**Article 6 :** À compter du 11/05/2024 et jusqu'au 12/05/2024, le stationnement des véhicules est interdit :

- SENTIER DE L'AIGUILLE dans sa partie supérieure et sur le parking situé au pied du funiculaire
- CHEMIN DES AIGUILLETES
- RUE JEROME BROCHET
- AVENUE DE CHARDONNET :
  - dans sa partie comprise entre le N°21 et la PLACE GUYON
  - sur le parking face au N°23 le long de l'accès à la voie cyclable sur 6 places
- PLACE CHARLES GUYON dans sa partie comprise entre le carrefour giratoire et la PASSERELLE DES PRES DE VAUX
- RUE AMIRAL DE COLIGNY sur les 4 place au droit du cheminement piéton assurant la liaison avec la PONT CHARLES DE GAULLE

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7 :** À compter du 11/05/2024 et jusqu'au 12/05/2024, entre 7h30 le 11/05 jusqu'à 15h00 le 12/05, des micros-coupures de moins de 3 minutes pourront avoir lieu dans les rues citées ci-dessous, :

- CHEMIN DES PRES DE VAUX
- AVENUE DE CHARDONNET
- CHEMIN DES ECHENOZ ST PAUL
- CHEMIN DES RAGOTS
- CHEMIN DU FORT DE BREGILLE
- CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT
- RUE DU FUNICULAIRE
- SENTIER DE L'AIGUILLE
- RUE DES FONTENOTTES
- ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX
- PONT ROBERT SCHWINT
- PONT CHARLES DE GAULLE
- QUAI HENRI BUGNET
- CHEMIN DE MAZAGRAN
- CHEMIN DU FORT DE CHAUDANNE
- CHEMIN DES CHEVANNEY
- CHEMIN DES TRULERES
- CHEMIN DE LA VOSSELLE
- CHEMIN DES PECHEURS
- CHEMIN DE L'OEILLET
- CHEMIN DU FORT DE ROSEMONT
- CHEMIN SOUS LES VIGNES DE ROGNON
- CHEMIN DE GISSEY
- CHEMIN DE CHAMUSE
- CHEMIN DE MONTOILLE
- CHEMIN DU CHAMP MELIN
- RUE DOCTEUR COLARD

- CHEMIN DES JOURNAUX
- RUE DE VELOTTE
- CHEMIN DES GERMINETTES
- CHEMIN DES VALLIERES A PORT DOUVOT (COTE IMPAIR)
- CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE
- CHEMIN DE CRAS ROUGEOT
- FAUBOURG TARRAGNOZ
- RUE CHARLES NODIER au droit de la GENDARMERIE DE TARRAGNOZ  
(le 11/05/24 à partir de 21h)
- CHEMIN DE MALPAS
- AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE
- CHEMIN DE LA GRANDE CREUSE
- CHEMIN DE CLAIRE COMBE
- CHEMIN DES TROIS CHATELS
- CHEMIN DES MIALOTTES
- CHEMIN DE LA CHAPELLE DES BUIS
- FAUBOURG RIVOTTE
- CHEMIN DE LA MALATE
- RUE RIVOTTE
- RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE au droit des remparts de la  
CITADELLE DE BESANCON

**Article 8 :** À compter du 11/05/2024 et jusqu'au 12/05/2024, le 11/05 entre 10h et 19h et le 12/05 entre 11h et 15h, un sens unique est instauré, CHEMIN DE MALPAS dans le sens AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE vers le CHEMIN DES TROIS CHATELS et CHEMIN DES TROIS CHATELS dans le sens CHEMIN DES TROIS CHATELS vers la ROUTE DE MORRE (RD571).

**Article 9 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

**Article 10 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

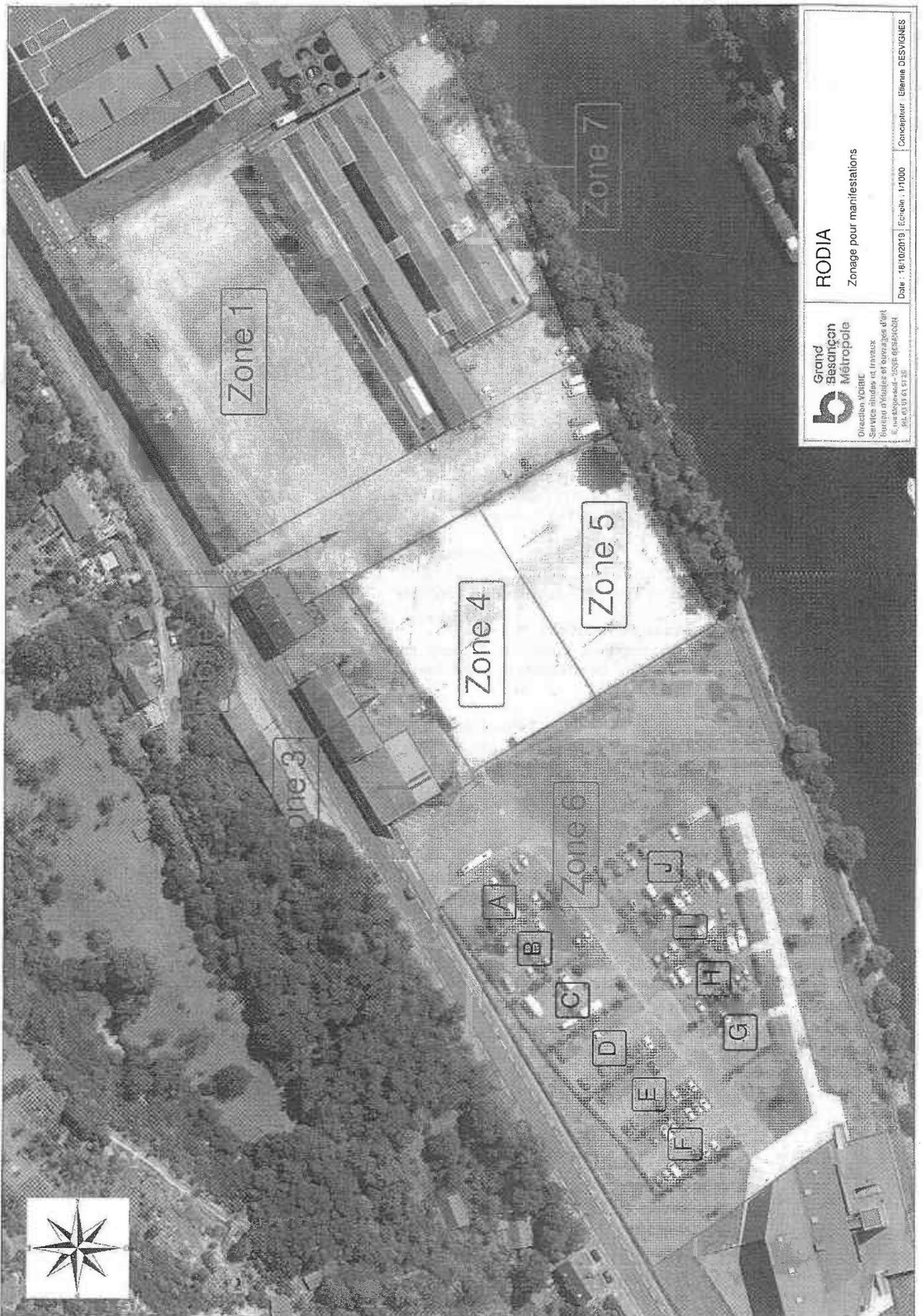
**Article 11 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 18 AVR. 2024

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée



**Grand Besançon Métropole**  
 Direction Voirie  
 Service études et travaux  
 Bureau d'études et ouvrages d'art  
 8, rue des Pêcheurs - 25008 BESANCON  
 Tél. 03 83 31 31 38

**RODIA**  
 Zonage pour manifestations

Date : 18/10/2019 | Echelle : 1/1000 | Concepteur : Etienne DESY/IGNES